

**PREMIER SUPPLEMENT EN DATE DU 18 AVRIL 2019**  
**AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 7 DECEMBRE 2018**

## Morgan Stanley

en qualité d'émetteur et en qualité de garant des Titres émis par Morgan Stanley B.V.  
(société de droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique)

**MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL plc**  
en qualité d'émetteur  
(société anonyme de droit anglais)

**MORGAN STANLEY B.V.**  
en qualité d'émetteur  
(société à responsabilité limitée de droit néerlandais)

**PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE**  
(*Euro Medium Term Note Programme*)

**de 2.000.000.000 €**

Le présent supplément (le **Premier Supplément au Prospectus de Base**) constitue un supplément et doit être lu conjointement avec le prospectus de base en date du 7 décembre 2018, visé le 7 décembre 2018 par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) sous le numéro 18-554, relatif au programme d'émission de titres de créance d'un montant de 2.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) de Morgan Stanley (**Morgan Stanley**), Morgan Stanley & Co. International plc (**MSIP** ou **MSI plc**) et Morgan Stanley B.V. (**MSBV** et, ensemble avec Morgan Stanley et MSIP, les **Emetteurs** et chacun, un **Emetteur**) avec Morgan Stanley agissant en qualité de garant des Titres émis par MSBV (le **Prospectus de Base**). Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans ce Premier Supplément au Prospectus de Base.

Le Prospectus de Base et ce Premier Supplément au Prospectus de Base constituent un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, telle que modifiée (la **Directive Prospectus**).

Le présent Premier Supplément au Prospectus de Base a été déposé auprès de l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général.

Ce Premier Supplément au Prospectus de Base a été préparé conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF.

Ce Premier Supplément au Prospectus de Base a pour objet :

- (a) de mettre à jour la notation de crédit à long terme attribuée à Morgan Stanley par Rating and Investment Information Inc. pour tenir compte du relèvement de la perspective à « perspective positive » qui est intervenu le 19 décembre 2018, comme indiqué notamment dans la « Partie 1 » de ce Premier Supplément au Prospectus de Base ;

- (b) d'apporter certaines modifications consécutives au Résumé de l'Emission et au résumé du Prospectus de Base comme indiqué dans la « Partie 2 » de ce Premier Supplément au Prospectus de Base ;
- (c) de modifier la section « Facteurs de Risque » du Prospectus de Base pour inclure un nouveau facteur de risque comme indiqué dans la « Partie 3 » de ce Premier Supplément au Prospectus de Base ;
- (d) de communiquer la publication par Morgan Stanley le 26 février 2019 de son Rapport Annuel figurant dans le Formulaire 10-K pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 (le **Rapport Annuel 2018 de Morgan Stanley**) et de la Circulaire de Procuration (*Proxy Statement*) en date du 5 avril 2019 relative à Morgan Stanley (la **Circulaire de Procuration de Morgan Stanley**) et du Quatrième Supplément au Document d'Enregistrement 2018 (*Fourth Supplement to the Registration Document*) approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg en date du 13 mars 2019 (le **Quatrième Supplément au Document d'Enregistrement 2018**) et les incorporer par référence comme indiqué dans la « Partie 4 » de ce Premier Supplément au Prospectus de Base ;
- (e) de modifier les Modalités Générales des Titres pour ajouter une nouvelle Modalité 31 (*Accord relatif à l'exercice du pouvoir de renflouement interne anglais à l'égard des titres MSIP*) comme indiqué dans la « Partie 5 » de ce Premier Supplément au Prospectus de Base ;
- (f) de modifier la section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) des Modalités Additionnelles pour clarifier la rédaction des Modalités de Détermination du Rendement « 24. Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Égale » et « 25. Pire Rendement Moyen Sans Pondération Égale » comme indiqué dans le « Partie 6 » de ce Premier Supplément au Prospectus de Base ;
- (g) de modifier les références à MSIP agissant en qualité d'Agent Placeur par des références à MSIP et ses affiliés comme indiqué dans la « Partie 7 » de ce Premier Supplément au Prospectus de Base ;
- (h) d'apporter certaines modifications consécutives à la partie « Description des Emetteurs » comme indiqué dans la « Partie 8 » de ce Premier Supplément au Prospectus de Base ; et
- (i) d'apporter certaines modifications consécutives à la partie « Informations Générales » comme indiqué dans la « Partie 9 » de ce Premier Supplément au Prospectus de Base.

Le présent Premier Supplément au Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec le Rapport Annuel 2018 de Morgan Stanley, la Circulaire de Procuration de Morgan Stanley et le Quatrième Supplément au Document d'Enregistrement 2018 (en langue anglaise). Le Rapport Annuel 2018 de Morgan Stanley, la Circulaire de Procuration de Morgan Stanley et le Quatrième Supplément au Document d'Enregistrement 2018 sont incorporés par référence dans ce Premier Supplément au Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante.

Une copie de ce Premier Supplément au Prospectus de Base sera publiée sur les sites internet (i) de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et (ii) des Emetteurs (<http://sp.morganstanley.com/EU/Documents>) et des exemplaires seront disponibles sous forme physique ou électronique, aux heures ouvrables normales de tout jour ouvré, pour examen au siège administratif de Morgan Stanley, aux sièges sociaux respectifs de MSIP et MSBV et aux bureaux désignés des Agents Payeurs.

Le Rapport Annuel 2018 de Morgan Stanley, la Circulaire de Procuration de Morgan Stanley et le Quatrième Supplément au Document d'Enregistrement 2018 incorporés par référence dans ce Premier Supplément au Prospectus de Base sont disponibles (i) sur le site internet de Morgan Stanley

(<http://sp.morganstanley.com/EU/Documents> et, s'agissant du Rapport Annuel 2018 de Morgan Stanley et de la Circulaire de Prouration de Morgan Stanley, <https://www.morganstanley.com/about-us-ir>), (ii) sur le site internet de la Bourse du Luxembourg ([www.bourse.lu](http://www.bourse.lu)) et (iii) pourront être obtenus, sur demande et sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège administratif de Morgan Stanley, aux sièges sociaux respectifs de MSIP et MSBV et aux bureaux désignés des Agents Payeurs.

Conformément à l'article 16.2 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 II du Règlement Général de l'AMF, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des Titres avant que le présent Premier Supplément au Prospectus de Base ne soit publié, ont le droit de retirer leur acceptation durant au moins deux jours de négociation après publication du supplément, soit jusqu'au 23 avril 2019.

A l'exception de ce qui figure dans ce Premier Supplément au Prospectus de Base, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'affecter l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans ce Premier Supplément au Prospectus de Base et toute déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Premier Supplément au Prospectus de Base prévaudront.

## Sommaire

<b>Partie</b>	<b>Page</b>
1. Modification de la page de couverture .....	5
2. Modification du résumé du Prospectus de Base et du résumé de l'Emission.....	6
3. Modification de la section Facteurs de Risque.....	13
4. Modification de la section Documents Incorporés par Référence du Prospectus de Base .....	14
5. Modification des Modalités Générales des Titres .....	19
6. Modification la Section 3 (Modalités de Détermination du Rendement) des Modalités Additionnelles .....	22
7. Modifications des références à MSIP agissant en qualité d'Agent Placeur .....	23
8. Modification de la section Description des Emetteurs .....	24
9. Modification de la section Informations Générales.....	25
10. Responsabilité du Premier Supplément au Prospectus de Base .....	27

## **1. MODIFICATION DE LA PAGE DE COUVERTURE**

Le septième paragraphe de la page de couverture du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit pour tenir compte de la perspective positive qui a été attribuée le 19 décembre 2018 à la notation de crédit à long terme attribuée à Morgan Stanley par Rating and Investment Information Inc :

« A la date du présent Prospectus de Base, la dette court terme et long terme de Morgan Stanley sont respectivement notées (i) R-1 (milieu) et A (haute), avec une perspective stable, par DBRS, (ii) F1 et A, avec une perspective stable par Fitch (iii) P-2 et A3, avec une perspective stable, par Moody's, (iv) a-1 et A-, avec une perspective positive, par R&I, (v) A-2 et BBB+, avec une perspective stable, par S&P. »

## 2. MODIFICATION DU RESUME DU PROSPECTUS DE BASE ET DU RESUME DE L'EMISSION

2.1 L'Elément B.4b (*Tendances*) du Résumé du Prospectus de Base figurant en pages 3 et 4 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

B.4b	<b>Tendances :</b>	<p>L'activité de Morgan Stanley, la société holding finale de MSI plc et MSBV, a été, par le passé, et continuera à être, significativement affectée par de nombreux facteurs y compris : par l'effet des conditions de marché, notamment sur les marchés mondiaux d'actions, d'instruments de taux, de devises, de matières premières et de crédit, notamment du crédit aux entreprises et des prêts hypothécaires (immobilier commercial et résidentiel) et des marchés de l'immobilier commercial et des marchés énergétiques ; le niveau de participation des investisseurs individuels sur les marchés mondiaux ainsi que le niveau des actifs des clients ; le flux de capitaux d'investissement dans ou à partir des actifs sous gestion ou surveillance ; le niveau et la volatilité des capitaux propres, des revenus fixes et des matières premières, des taux d'intérêt, de l'inflation et des cours des devises et autres indices de marché ; la disponibilité et le coût du crédit et du capital ainsi que les notations de crédit attribuées à la dette non assortie de sûretés à court et à long terme de Morgan Stanley ; les évolutions technologiques mises en place par Morgan Stanley, ses concurrents ou contreparties ainsi que les risques technologiques, les risques de continuité des activités et les risques opérationnels liés, y compris des violations ou autres perturbations de ses opérations ou systèmes ou de ceux d'un tiers (ou de leurs sous-traitants) ; les risques associés aux menaces de cybersécurité, y compris la protection des données et la gestion des risques liées à la cybersécurité ; la capacité de Morgan Stanley à gérer efficacement son capital et ses liquidités, ce qui inclut l'approbation de ses plans de capitalisation par ses organismes de contrôle bancaire ; par l'impact des contraintes actuelles, en préparation et futures ou des changements dans ces contraintes sur les plans législatif (notamment concernant la loi <i>Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection</i>), réglementaire (notamment les exigences de fonds propre, d'endettement, de financement, de liquidité et de redressement et de résolution et sa capacité à répondre à ces exigences), des politiques notamment des politiques budgétaires et des politiques monétaires établies par les banques centrales et régulateurs financiers, des changements dans les politiques sur le commerce mondial et de droits de douane, des politiques relatives aux plafonds d'endettement public (<i>government debt ceilings</i>) et de financement public, les réformes du LIBOR, EURIBOR et d'autres indices et d'autres actions judiciaires et réglementaires intentées aux Etats-Unis et dans le reste du monde, les changements des lois et règlements fiscaux à l'échelle mondiale, y compris l'interprétation et l'application de la loi sur les réductions d'impôt et l'emploi des Etats-Unis (<b>Loi Fiscale</b>) ; l'efficacité des processus de gestion des risques de Morgan Stanley ; sa capacité à réagir efficacement à un ralentissement de l'activité économique, ou à d'autres perturbations du marché ; les effets économiques et politiques et les événements géopolitiques, y compris, par exemple, le retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne et la fermeture des administrations gouvernementales (<i>government shutdown</i>) aux Etats-Unis ; les actions et les initiatives des concurrents actuels et potentiels ainsi que celles des gouvernements, des banques centrales, des régulateurs et des organismes d'autorégulation ; la capacité de Morgan Stanley à fournir des produits et services innovants et à atteindre ses objectifs stratégiques ; le risque souverain, le rendement et les résultats des acquisitions, désinvestissements, coentreprises, alliances stratégiques ou autres opérations stratégiques de Morgan Stanley, le</p>
------	--------------------	---

		sentiment des investisseurs, des consommateurs et des entreprises et la confiance dans les marchés financiers ; la réputation de Morgan Stanley et la perception générale du secteur financier, les catastrophes naturelles, les pandémies, les guerres et actes terroristes, et la combinaison de ces facteurs ou d'autres facteurs. En outre, les évolutions règlementaires, législatives et juridiques en lien avec ses activités sont susceptibles d'augmenter les coûts et par conséquent d'affecter le résultat d'exploitation. Ces facteurs pourraient également avoir un impact défavorable sur la capacité de Morgan Stanley à réaliser ses objectifs stratégiques.
--	--	--

2.2 Le deuxième paragraphe relatif à Morgan Stanley dans l'Elément B.10 (*Réserve du Rapport d'Audit*) du Résumé du Prospectus de Base figurant en pages 4 et 5 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

« Aucune réserve dans le rapport d'audit n'est indiquée pour les comptes de Morgan Stanley pour les exercices clos au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018, comme indiqué au sein du rapport annuel de Morgan Stanley présenté dans le Formulaire 10-K pour l'exercice clos le 31 décembre 2018. »

2.3 L'Elément B.12 (*Informations financières historiques clés sélectionnées*) du Résumé du Prospectus de Base tel que modifié ci-dessous annule et remplace les informations financières historiques clés sélectionnées concernant Morgan Stanley qui se trouvent dans l'Elément B.12 (*Informations financières historiques clés sélectionnées*) figurant en page 5 du Prospectus de Base :

<b>B.12</b>	<b>Informations financières historiques clés sélectionnées :</b>	<b>Informations financières clés sélectionnées concernant Morgan Stanley :</b>		
		Bilan (en \$ millions)	<b>Au 31 décembre 2017</b>	<b>Au 31 décembre 2018</b>
		Total Actif	851.733	853.531
		Total Passif et Capitaux propres	851.733	853.531
		Comptes de Résultat consolidés (en \$ millions)		
			<b>2017</b>	<b>2018</b>
		Produit Net Bancaire	37.945	40.107
		Résultat sur les activités poursuivies avant impôt	10.403	11.237
		Résultat Net	6.216	8.883
		Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de Morgan Stanley depuis le 31 décembre 2018, date de publication des derniers comptes		

annuels audités de Morgan Stanley.

Il n'y a eu aucun changement significatif concernant la situation financière ou commerciale de Morgan Stanley depuis le 31 décembre 2018, date de publication des derniers comptes annuels audités de Morgan Stanley.

2.4 L'élément B.17 (*Notations de Crédit*) du Résumé du Prospectus de Base figurant en pages 9 et 10 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

B.17	<b>Notations de Crédit :</b>	<p>A la date du présent prospectus, la dette court terme et long terme de Morgan Stanley sont respectivement notées (i) R-1 (milieu) et A (haute), avec une perspective stable, par DBRS, Inc. (<b>DBRS</b>), (ii) F1 et 1, avec une perspective stable par Fitch Ratings, Inc. (<b>Fitch</b>) (iii) P-2 et A3, avec une perspective stable, par Moody's Investors Service, Inc. (<b>Moody's</b>), (iv) a-1 et A-, avec une perspective positive, par Rating and Investment Information, Inc. (<b>R&amp;I</b>), (v) A-2 et BBB+, avec une perspective stable, par Standard &amp; Poor's Financial Services LLC à travers son entité commerciale Standard &amp; Poor's Global Ratings (<b>S&amp;P</b>).</p> <p>A la date du présent Prospectus de Base, les dettes court terme et long terme de MSIP sont respectivement notées (i) P-1 et A1, avec une perspective négative par Moody's, (ii) A-1 et A+, avec une perspective stable, par S&amp;P.</p> <p>MSBV n'est pas notée.</p> <p>DBRS, Fitch, Moody's et S&amp;P ne sont pas établis dans l'Espace Economique Européen (l'EEE) et n'ont pas demandé à être enregistrés conformément au Règlement n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notations de crédit, tel que modifié (le <b>Règlement ANC</b>). Cependant, certains de leurs affiliés respectifs sont établis dans l'EEE et enregistrés conformément au Règlement ANC par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<i>European Securities and Markets Authority</i>) (<b>ESMA</b>) sur son site internet (<a href="https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk">https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk</a>). Ces affiliés confirment les notations de crédit assignées par DBRS, Fitch, Moody's et S&amp;P pour leur permettre d'être utilisées conformément à la réglementation de l'EEE.</p> <p>R&amp;I n'est pas établi dans l'EEE et n'est pas enregistré conformément au Règlement ANC au sein de l'Union Européenne.</p> <p>Les Titres émis sous le Programme peuvent être notés ou non notés. La notation des Titres, le cas échéant, peut être contenue dans les Conditions Définitives. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des obligations et peut, à tout moment être suspendue, être modifiée ou être retirée par l'agence de notation de crédit concernée.</p>
------	------------------------------	--

2.5 L'élément B.4b (*Tendances*) du Résumé de l'Emission figurant en pages 534 et 535 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

B.4b	<b>Tendances :</b>	[L'activité de Morgan Stanley[, la société holding finale de [MSI plc] / [MSBV],] a été, par le passé, et continuera à être, significativement affectée par de nombreux facteurs y compris : par l'effet des conditions de marché, notamment sur les marchés mondiaux d'actions, d'instruments de taux, de
------	--------------------	--

devises, de matières premières et de crédit, notamment du crédit aux entreprises et des prêts hypothécaires (immobilier commercial et résidentiel) et des marchés de l'immobilier commercial et des marchés énergétiques ; le niveau de participation des investisseurs individuels sur les marchés mondiaux ainsi que le niveau des actifs des clients ; le flux de capitaux d'investissement dans ou à partir des actifs sous gestion ou surveillance ; le niveau et la volatilité des capitaux propres, des revenus fixes et des matières premières, des taux d'intérêt, de l'inflation et des cours des devises et autres indices de marché ; la disponibilité et le coût du crédit et du capital ainsi que les notations de crédit attribuées à la dette non assortie de sûretés à court et à long terme de Morgan Stanley ; les évolutions technologiques mises en place par Morgan Stanley, ses concurrents ou contreparties ainsi que les risques technologiques, les risques de continuité des activités et les risques opérationnels liés, y compris des violations ou autres perturbations de ses opérations ou systèmes ou de ceux d'un tiers (ou de leurs sous-traitants) ; les risques associés aux menaces de cybersécurité, y compris la protection des données et la gestion des risques liées à la cybersécurité ; la capacité de Morgan Stanley à gérer efficacement son capital et ses liquidités, ce qui inclut l'approbation de ses plans de capitalisation par ses organismes de contrôle bancaire ; par l'impact des contraintes actuelles, en préparation et futures ou des changements dans ces contraintes sur les plans législatif (notamment concernant la loi *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection*), réglementaire (notamment les exigences de fonds propre, d'endettement, de financement, de liquidité et de redressement et de résolution et sa capacité à répondre à ces exigences), des politiques notamment des politiques budgétaires et des politiques monétaires établies par les banques centrales et régulateurs financiers, des changements dans les politiques sur le commerce mondial et de droits de douane, des politiques relatives aux plafonds d'endettement public (*government debt ceilings*) et de financement public, les réformes du LIBOR, EURIBOR et d'autres indices et d'autres actions judiciaires et réglementaires intentées aux Etats-Unis et dans le reste du monde, les changements des lois et règlements fiscaux à l'échelle mondiale, y compris l'interprétation et l'application de la loi sur les réductions d'impôt et l'emploi des Etats-Unis (**Loi Fiscale**) ; l'efficacité des processus de gestion des risques de Morgan Stanley ; sa capacité à réagir efficacement à un ralentissement de l'activité économique, ou à d'autres perturbations du marché ; les effets économiques et politiques et les événements géopolitiques, y compris, par exemple, le retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne et la fermeture des administrations gouvernementales (*government shutdown*) aux Etats-Unis ; les actions et les initiatives des concurrents actuels et potentiels ainsi que celles des gouvernements, des banques centrales, des régulateurs et des organismes d'autorégulation ; la capacité de Morgan Stanley à fournir des produits et services innovants et à atteindre ses objectifs stratégiques ; le risque souverain, le rendement et les résultats des acquisitions, désinvestissements, coentreprises, alliances stratégiques ou autres opérations stratégiques de Morgan Stanley, le sentiment des investisseurs, des consommateurs et des entreprises et la confiance dans les marchés financiers ; la réputation de Morgan Stanley et la perception générale du secteur financier, les catastrophes naturelles, les pandémies, les guerres et actes terroristes, et la combinaison de ces facteurs ou d'autres facteurs. En outre, les évolutions réglementaires, législatives et juridiques en lien avec ses activités sont susceptibles d'augmenter les coûts et par conséquent d'affecter le résultat d'exploitation. Ces facteurs pourraient également avoir un impact défavorable sur la capacité de Morgan Stanley à réaliser ses objectifs stratégiques.]

- 2.6 L'Élément B.10 (*Réserve du Rapport d'Audit*) du Résumé de l'Emission figurant en pages 535 et 536 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

B.10	<b>Réserve du Rapport d'Audit :</b>	[Aucune réserve dans le rapport d'audit n'est indiquée pour les comptes de <i>[insérer pour MSIP/MSBV : [MSIP] / [MSBV]</i> pour les exercices clos au 31 décembre 2016 et au 31 décembre 2017. / <i>[insérer pour Morgan Stanley : Aucune réserve dans le rapport d'audit n'est indiquée pour les comptes de Morgan Stanley pour les exercices clos au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018, comme indiqué au sein du rapport annuel de Morgan Stanley présenté dans le formulaire Form 10-K pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.]</i>
------	-------------------------------------	---

- 2.7 L'Élément B.12 (*Informations financières historiques clés sélectionnées*) du Résumé de l'Emission tel que modifié ci-dessous annule et remplace les informations financières historiques clés sélectionnées concernant Morgan Stanley qui se trouvent dans l'Élément B.12 (*Informations financières historiques clés sélectionnées*) figurant en page 536 du Prospectus de Base :

<b>B.12</b>	<b>Informations financières historiques clés sélectionnées :</b>	<b>Informations financières clés sélectionnées concernant Morgan Stanley :</b>		
		Bilan (en \$ millions)	<b>Au 31 décembre 2017</b>	<b>Au 31 décembre 2018</b>
		Total Actif	851.733	853.531
		Total Passif et Capitaux propres	851.733	853.531
		Comptes de Résultat consolidés (en \$ millions)		
			<b>2017</b>	<b>2018</b>
		Produit Net Bancaire	37.945	40.107
		Résultat sur les activités poursuivies avant impôt	10.403	11.237
		Résultat Net	6.216	8.883
		Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de Morgan Stanley depuis le 31 décembre 2018, date de publication des derniers comptes annuels audités de Morgan Stanley.		
		Il n'y a eu aucun changement significatif concernant la situation financière ou commerciale de Morgan Stanley depuis le 31 décembre 2018, date de publication des derniers comptes annuels audités de Morgan Stanley.		

2.8 L'Elément B.17 (*Notations de Crédit*) du Résumé de l'Emission figurant en pages 540 et 541 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

[B.17]	<b>Notations de Crédit :</b>	<p>A la date du présent prospectus, la dette court terme et long terme de Morgan Stanley sont respectivement notées (i) R-1 (milieu) et A (haute), avec une perspective stable, par DBRS, Inc. (<b>DBRS</b>), (ii) F1 et 1, avec une perspective stable par Fitch Ratings, Inc. (<b>Fitch</b>), (iii) P-2 et A3, avec une perspective stable, par Moody's Investors Service, Inc. (<b>Moody's</b>), (iv) a-1 et A-, avec une perspective positive, par Rating and Investment Information, Inc. (<b>R&amp;I</b>), (v) A-2 et BBB+, avec une perspective stable, par Standard &amp; Poor's Financial Services LLC à travers son entité commerciale Standard &amp; Poor's Global Ratings (<b>S&amp;P</b>).</p> <p>A la date du présent Prospectus de Base, la dette court terme et long terme de MSIP sont respectivement notées (i) P-1 et A1, avec une perspective stable, par Moody's, (ii) A-1 et A+, avec une perspective stable, par S&amp;P.</p> <p>MSBV n'est pas notée.</p> <p>DBRS, Fitch, Moody's et S&amp;P ne sont pas établis dans l'Espace Economique Européen (l'<b>EEE</b>) et n'ont pas demandé à être enregistrés conformément au Règlement n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notations de crédit, tel que modifié (le <b>Règlement ANC</b>). Cependant, certains de leurs affiliés respectifs sont établis dans l'EEE et enregistrés conformément au Règlement ANC par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<i>European Securities and Markets Authority</i>) (<b>ESMA</b>) sur son site internet (<a href="https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk">https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk</a>). Ces affiliés confirment les notations de crédit assignées par DBRS, Fitch, Moody's et S&amp;P pour leur permettre d'être utilisées conformément à la réglementation de l'EEE.</p> <p>R&amp;I n'est pas établi dans l'EEE et n'est pas enregistré conformément au Règlement ANC au sein de l'Union Européenne.</p> <p>[Les Titres à émettre [n'ont pas fait l'objet d'une notation / ont fait l'objet d'une notation [•] par [•]].]</p> <p>[[<i>Insérer le(s) nom(s) des agence(s) de notation</i>] [n'/ne] [est/sont] [pas] établie(s) dans l'Union Européenne et enregistrée(s) conformément au Règlement (UE) No. 1060/2009 tel que modifié (le <b>Règlement ANC</b>) et [figure(nt) / ne figure(nt) pas] sur la liste publiée sur le site internet de Autorité Européenne des Marchés Financiers (<a href="https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk">https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk</a>) des agences de notation de crédit enregistrées.</p> <p>[[<i>Insérer le(s) nom(s) des agence(s) de notation</i>] [n'est / ne sont] pas établie(s) dans l'Union Européenne mais la notation attribuée aux Titres a été reprise par [<i>insérer le nom juridique de l'agence de notation de crédit</i>] qui est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (UE) No. 1060/2009 tel que modifié (le <b>Règlement ANC</b>).</p> <p>[[<i>Insérer le(s) nom(s) des agence(s) de notation</i>] [n'est / ne sont] pas établie(s) au sein de l'EEE mais [est /sont] habilitée(s) conformément au Règlement (UE) No. 1060/2009 tel que modifié (le <b>Règlement ANC</b>).]</p> <p>Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait</p>
--------	------------------------------	--

	par l'agence de notation de crédit concernée.]
--	--

- 2.9 L'Élément D.3 (*Principaux risques propres aux Titres*) du Résumé de l'Émission figurant en pages 585 à 590 du Prospectus de Base est modifié par l'insertion en page 590 entre le point intitulé « [Insérer pour les Titres Indexés sur Actions ou les Titres Indexées sur Devises : » et le paragraphe commençant par « Un investissement dans les Titres comporte le risque que » du nouveau point ci-dessous :
- [Insérer pour les Titres émis par MSIP : Chaque Titulaire de Titres accepte d'être tenu par l'exercice de tout pouvoir de renflouement interne anglais par l'autorité de résolution anglaise compétente.]

### 3. MODIFICATION DE LA SECTION FACTEURS DE RISQUE

Le nouveau Facteur de Risque suivant est inséré en page 71 du Prospectus de Base à la fin de la section « *Facteurs de Risque – 2. Facteurs de Risque liés aux Titres* » du Prospectus de Base :

**« Conformément aux Modalités des Titres MSIP chaque Titulaire de Titres accepte d'être tenu par l'exercice de tout pouvoir de renflouement interne anglais par l'autorité de résolution anglaise compétente.**

Par son acquisition des Titres MSIP, chaque Titulaire de Titres est présumé reconnaître, accepter, consentir et convenir être tenu par l'exercice du pouvoir de renflouement interne anglais par l'autorité de résolution anglaise compétente (qui à la date du présent Supplément est The Bank of England). Pour plus d'informations, se référer également à la Modalité 31 (*Accord relatif à l'exercice du pouvoir de renflouement interne anglais à l'égard des titres MSIP*) et aux facteurs de risque contenus sous le titre « *1. Risques liés à Morgan Stanley, Morgan Stanley & Co. International plc et Morgan Stanley B.V. - Facteurs de risque spécifiques à MSBV et MSI plc - Pouvoirs de résolution applicables* » ci-dessus.

L'exercice de tout pouvoir de renflouement interne anglais par l'autorité de résolution anglaise compétente peut inclure et avoir l'un des effets suivants ou une combinaison de ceux-ci :

- (a) la réduction ou l'annulation de tout, ou partie, du montant en principal ou des intérêts dus au titre de Titres MSIP ou tout autre montant du au titre de Titres MSIP ;
- (b) la conversion de tout, ou partie, du montant en principal ou des intérêts dus au titres de Titres MSIP en actions, en autres valeurs mobilières ou en autres obligations de MSIP ou d'une autre personne (et de l'émission ou du transfert en faveur du Titulaire de Titres de ces actions, valeurs mobilières ou obligations) ; et/ou
- (c) la modification ou l'altération de l'échéance de Titres MSIP, ou la modification du montant des intérêts dus au titre de Titres MSIP, ou des dates auxquelles les intérêts deviennent exigibles, y compris, en suspendant le paiement pour une durée temporaire ; tout pouvoir de renflouement interne anglais ne peut être exercé au moyen d'une modification des modalités de Titres MSIP seulement pour donner effet à l'exercice par l'autorité de résolution anglaise compétente de ce pouvoir de renflouement interne anglais.

**En conséquence, si un quelconque pouvoir de renflouement interne anglais est exercé à l'encontre de MSIP à l'égard de Titres MSIP, les Titulaires de Titres pourraient ne pas être en mesure de recouvrer tout ou partie du montant dû au titre des Titres MSIP, ou les Titulaires de Titres pourraient recevoir une valeur mobilière différente émise par MSIP (ou une autre personne) à la place du montant qui leur est dû au titre de Titres MSIP (le cas échéant), cette valeur mobilière pouvant avoir une valeur significativement inférieure au montant qui aurait été dû aux Titulaires de Titres à l'échéance des Titres MSIP. »**

#### 4. MODIFICATION DE LA SECTION DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE DU PROSPECTUS DE BASE

Ce Premier Supplément au Prospectus de Base incorpore par référence le Rapport Annuel 2018 de Morgan Stanley, la Circulaire de Procuracy de Morgan Stanley et le Quatrième Supplément au Document d'Enregistrement 2018 (en langue anglaise) et complète ainsi la section intitulée « *Documents incorporés par référence* » figurant aux pages 75 à 89 du Prospectus de Base.

Le Rapport Annuel 2018 de Morgan Stanley, la Circulaire de Procuracy de Morgan Stanley et le Quatrième Supplément au Document d'Enregistrement 2018 (en langue anglaise) sont disponibles sur le site de Morgan Stanley à l'adresse <http://sp.morganstanley.com/EU/Documents> et, s'agissant du Rapport Annuel 2018 de Morgan Stanley et de la Circulaire de Procuracy de Morgan Stanley, <https://www.morganstanley.com/about-us-ir>, ainsi que sur le site de la Bourse du Luxembourg à l'adresse [www.bourse.lu](http://www.bourse.lu).

La section intitulée « *Documents Incorporés par Référence* » est modifiée comme suit :

4.1 les paragraphes (a) à (q) en pages 75 et 76 du Prospectus de Base sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

- « (a) le Document d'Enregistrement (*Registration Document*) relatif à Morgan Stanley, MSIP et MSBV approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg en date du 8 juin 2018 (le **Document d'Enregistrement 2018**) ;
- (b) le Premier Supplément au Document d'Enregistrement 2018 (*First Supplement to the Registration Document*) approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg en date du 22 août 2018 (le **Premier Supplément au Document d'Enregistrement 2018**) ;
- (c) le Deuxième Supplément au Document d'Enregistrement 2018 (*Second Supplement to the Registration Document*) approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg en date du 4 octobre 2018 (le **Deuxième Supplément au Document d'Enregistrement 2018**) ;
- (d) le Troisième Supplément au Document d'Enregistrement 2018 (*Third Supplement to the Registration Document*) approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg en date du 7 novembre 2018 (le **Troisième Supplément au Document d'Enregistrement 2018**) ;
- (e) le Quatrième Supplément au Document d'Enregistrement 2018 (*Fourth Supplement to the Registration Document*) approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg en date du 13 mars 2019 (le **Quatrième Supplément au Document d'Enregistrement 2018**) ;
- (f) la Circulaire de Procuracy (*Proxy Statement*) en date du 5 avril 2019 relative à Morgan Stanley (la **Circulaire de Procuracy de Morgan Stanley**) ;
- (g) les états financiers annuels consolidés audités de Morgan Stanley pour les exercices clos le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018, ces états financiers et les rapports des auditeurs s'y rapportant figurent dans le rapport annuel de Morgan Stanley dans le Form 10-K pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 (le **Rapport Annuel 2018 de Morgan Stanley**) ;
- (h) les états financiers annuels consolidés audités de MSIP pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 et le rapport des auditeurs s'y rapportant figurant dans le rapport annuel de MSIP pour 2016 (le **Rapport Annuel 2016 de MSIP**) ;

- (i) les états financiers annuels consolidés audités de MSIP pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 et le rapport des auditeurs s'y rapportant figurant dans le rapport annuel de MSIP pour 2017 (le **Rapport Annuel 2017 de MSIP**) ;
- (j) les états financiers simplifiés consolidés non audités de MSIP pour la période close le 30 juin 2018 et le rapport des auditeurs s'y rapportant figurant dans le rapport financier semestriel de MSIP pour la période close le 30 juin 2018 (le **Rapport Financier Semestriel 2018 de MSIP**) ;
- (k) les états financiers audités de MSBV pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 et le rapport des auditeurs s'y rapportant figurent dans le rapport annuel de MSBV pour 2016 (le **Rapport Annuel 2016 de MSBV**) ;
- (l) les états financiers audités de MSBV pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 et le rapport des auditeurs s'y rapportant figurent dans le rapport annuel de MSBV pour 2017 (le **Rapport Annuel 2017 de MSBV**) ;
- (m) les états financiers simplifiés non audités de MSBV pour la période close le 30 juin 2018 et le rapport des auditeurs s'y rapportant figurant dans le rapport financier semestriel de MSBV pour la période close le 30 juin 2018 (le **Rapport Financier Semestriel 2018 de MSBV**) ;
- (n) les Modalités des Titres qui figurent aux pages 65 à 189 du prospectus de base du 6 janvier 2015 déposé auprès de l'AMF sous le numéro 15-002, tel que modifié, le cas échéant, par la page 13 du supplément du 18 juin 2015 déposé auprès de l'AMF sous le numéro 15-283 (les **Modalités des Titres 2015**), les Modalités des Titres qui figurent aux pages 67 à 210 du prospectus de base du 12 janvier 2016 déposé auprès de l'AMF sous le numéro 16-022 (les **Modalités des Titres 2016**) et les Modalités des Titres qui figurent aux pages 76 à 260 du prospectus de base du 12 janvier 2017 déposé auprès de l'AMF sous le numéro 17-014, telles que modifiées par le supplément en date du 7 novembre 2017 visé par l'AMF sous le numéro 17-576 (les **Modalités des Titres 2017**) et les Modalités des Titres qui figurent aux pages 84 à 274 du prospectus de base du 7 décembre 2017 déposé auprès de l'AMF sous le numéro 17-627 (les **Modalités des Titres Décembre 2017** et ensemble avec les Modalités des Titres 2015, les Modalités des Titres 2016 et les Modalités des Titres 2017, les **Précédentes Modalités des Titres**) ; et
- (o) le modèle de conditions définitives figurant aux pages 84 à 274 du prospectus de base du 7 décembre 2017 déposé auprès de l'AMF sous le numéro 17-627, les conditions définitives en date du 22 octobre 2018 (Souche F0497 – Tranche 1) et les conditions définitives en date du 30 octobre 2018 (Souche F0486 – Tranche 1) ;

étant précisé que les documents visés au (a), (b), (c), (d) et (e) ci-dessus contiennent des informations par ailleurs incorporées par référence dans le présent prospectus de base mais que ces deux documents sont incorporés par référence afin de fournir au sein d'un même document une information sur Morgan Stanley, MSBV et MSI plc. Il est également précisé que toute déclaration contenue dans les présentes ou dans un document incorporé par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus de Base, dans la mesure où cette déclaration serait incohérente par rapport à une déclaration contenue dans le présent Prospectus de Base.

Les Précédentes Modalités des Titres sont incorporées par référence dans le Prospectus de Base uniquement afin de pouvoir réaliser des émissions ultérieures de Titres devant être assimilés et devant former une seule et même série avec les Titres déjà émis en vertu des Précédentes Modalités des Titres. »

4.2 la partie intitulée « **Tableau des documents incorporés par référence** » figurant en pages 77 à 84 du Prospectus de Base est mise à jour par :

- (a) l'insertion du tableau suivant immédiatement après le tableau intitulé « **1.4 Troisième Supplément au Document d'Enregistrement 2018** » et immédiatement au-dessus du titre tableau intitulé « **2. Morgan Stanley** » :

Document déposé	Document incorporé par référence	Page(s)
<b>1.5 Quatrième Document 2018</b>	<b>Supplément au (1) Document d'Enregistrement</b>	Partie B – Modifications consécutives du Document d'Enregistrement
		3-5

- (b) la suppression des paragraphes relatifs à Morgan Stanley intitulés « **2.1. Circulaire de Procuration de Morgan Stanley** », « **2.2. Rapport du Premier Trimestre de Morgan Stanley pour 2018** », « **2.3. Rapport du Deuxième Trimestre de Morgan Stanley pour 2018** » « **2.4. Rapport du Troisième Trimestre de Morgan Stanley pour 2018** » et « **2.5. Rapport Annuel 2017 de Morgan Stanley** » et leur remplacement par le nouveau tableau suivant relatif à Morgan Stanley immédiatement après le titre « **2. Morgan Stanley** » :

Document déposé	Document incorporé par référence	Page(s)
<b>2. Morgan Stanley</b>		
<b>2.1 Circulaire de Procuration de Morgan Stanley</b>	(1) Aperçu des éléments relatifs au vote	5-10
	(2) Gouvernement d'entreprise	11-39
	(3) Questions relatives à l'audit	40-42
	(4) Rémunération	43-73
	(5) Détention des actions	74-76
	(6) Proposition des actionnaires	77-79
	(7) Information relative à l'assemblée générale	80-83
<b>2.2 Rapport Annuel 2018 de Morgan Stanley</b>	(1) Activités	1-10
	(2) Facteurs de Risque	11-23
	(3) Données Financières Sélectionnées	24
	(4) Examen et Analyse de la Situation Financière et des Résultats des Opérations de la Direction	25-63
	(5) Information Quantitative et Qualitative sur le Risque	64-82
	(6) Etats Financiers et Données Supplémentaires	83-163

(7)	Rapport des experts-comptables	83
(8)	Compte de résultat consolidé	84
(9)	Compte de résultat global consolidé	85
(10)	Bilan consolidé	86
(11)	Variation des capitaux propres consolidés	87
(12)	Flux de trésorerie consolidés	88
(13)	Notes aux comptes consolidés	89-159
(14)	Données financières supplémentaires (non auditées)	160-163
(15)	Glossaire des acronymes usuels	164-165
(16)	Modifications de la Présentation de l'Information Comptable et Financière et Divergences d'Opinions avec les experts-comptables à cet égard	166
(17)	Contrôles et Procédures	166-168
(18)	Autres Informations	168
(19)	Commentaires du régulateur financier américain (SEC) non résolus	168
(20)	Propriétés	168
(21)	Procédures Judiciaires	169-173
(22)	Sécurité des entreprises d'extraction minière	173
(23)	Marché pour les Actions Ordinaires de l'Emetteur Inscrit, Autres Questions relatives aux Actionnaires et Achat par l'Emetteur	174-175
(24)	Administrateurs et Membres de la Direction	176
(25)	Rémunération des Dirigeants	176
(26)	Titres détenus par les Bénéficiaires Effectifs et Membres de la Direction et Questions Connexes liées aux	176

	Actionnaires	
(27)	Relations, Transactions liées et Indépendance des Administrateurs	177
(28)	Honoraires et Services Principaux des Comptables	177
(29)	Documents et Annexes aux Etats Financiers	177
(30)	Résumé du Formulaire 10-K	177
(31)	Signatures	S-1-S-2

Ce Premier Supplément au Prospectus de Base n'incorpore pas par référence les documents et/ou informations indiquées dans le tableau ci-dessous et ces documents et/ou informations ne viennent pas compléter la section intitulée « *Documents incorporés par référence* » figurant aux pages 75 à 89 du Prospectus de Base car ils ne sont pas considérés comme pertinents pour les investisseurs :

<b>Document déposé</b>	<b>Informations non incorporées par référence</b>
<b>Morgan Stanley</b>	
Rapport Annuel 2018 de Morgan Stanley	Table des matières des Annexes
	Annexes
Quatrième Supplément au Document d'Enregistrement 2018	Partie A

## 5. MODIFICATION DES MODALITES GENERALES DES TITRES

La nouvelle Clause 31 (*Accord relatif à l'exercice du pouvoir de renflouement interne anglais à l'égard des titres MSIP*) ci-dessous est insérée à la fin des Modalités Générales des Titres en page 227 du Prospectus de Base :

### « 31. ACCORD RELATIF A L'EXERCICE DU POUVOIR DE RENFLOUEMENT INTERNE ANGLAIS A L'EGARD DES TITRES MSIP

#### 31.1 Reconnaissance

Nonobstant tout autre contrat, accord ou interprétation entre MSIP et tout Titulaire de Titres ou bénéficiaire effectif de Titres MSIP, par l'achat ou l'acquisition de Titres MSIP, chaque Titulaire de Titres (y compris chaque bénéficiaire effectif) de Titres MSIP reconnaît, accepte, consent et convient d'être lié par l'effet de l'exercice de tout pouvoir de renflouement interne anglais par l'autorité de résolution anglaise compétente, qui peut inclure et avoir l'un des effets suivants ou une combinaison de ceux-ci :

- (a) la réduction ou l'annulation de tout, ou partie, du montant en principal ou des intérêts dus au titre de Titres MSIP ou tout autre montant dû au titre de Titres MSIP ;
- (b) la conversion de tout, ou partie, du montant en principal ou des intérêts dus au titres de Titres MSIP en actions, en autres valeurs mobilières ou en autres obligations de MSIP ou d'une autre personne (et de l'émission ou du transfert en faveur du Titulaire de Titres de ces actions, valeurs mobilières ou obligations) ; et/ou
- (c) la modification ou l'altération de l'échéance de Titres MSIP, ou la modification du montant des intérêts dus au titre de Titres MSIP, ou des dates auxquelles les intérêts deviennent exigibles, y compris, en suspendant le paiement pour une durée temporaire ; tout pouvoir de renflouement interne anglais ne peut être exercé au moyen d'une modification des modalités de Titres MSIP seulement pour donner effet à l'exercice par l'autorité de résolution anglaise compétente de ce pouvoir de renflouement interne anglais.

S'agissant des points (a), (b) et (c) ci-dessus, les références au principal et aux intérêts incluent les paiements de principal et d'intérêts qui sont échus et exigibles (y compris le principal devenu échu et exigible à la date de maturité), mais qui n'ont pas encore été payés avant l'exercice de tout pouvoir de renflouement interne anglais.

Chaque Titulaire de Titres et chaque bénéficiaire effectif de Titres MSIP reconnaît et accepte en outre que les droits des Titulaires de Titres et/ou bénéficiaires effectifs au titre de Titres MSIP sont sous réserve de, et pourront être modifiés, si nécessaire, seulement pour donner effet à, l'exercice de tout pouvoir de renflouement interne anglais par l'autorité de résolution anglaise compétente.

#### 31.2 Pouvoir de renflouement interne anglais

Pour les besoins de la présente Clause, **pouvoir de renflouement interne anglais** désigne tout pouvoir de réduction et/ou de conversion existant à tout moment en vertu des lois, règlements, règles ou obligations relatifs à la résolution des banques, sociétés de groupe bancaire, établissements de crédit, et/ou entreprises d'investissement établis au Royaume-Uni, en vigueur au Royaume-Uni et applicables à MSIP et au Groupe MSIP, y compris, sans limitation, toute loi, règlement, règle ou obligation qui est mis en œuvre, adopté ou promulgué dans le cadre du régime de résolution anglais prévu par le *U.K. Banking Act 2009*, tel qu'il a été, ou pourra être, modifié à tout moment (que ce soit par le *Banking Reform Act 2013*, un décret (*secondary legislation*) ou autrement), en vertu desquels les obligations d'une banque, d'un groupe bancaire, d'un établissement de crédit, ou d'une

entreprise d'investissement ou de tout affilié peuvent être réduites, annulées, modifiées, transférées et/ou autrement converties en actions, autres valeurs mobilières ou obligations de ce débiteur ou de toute autre personne (et la référence à **l'autorité de résolution anglaise compétente** désigne toute autorité autorisée à exercer tout pouvoir de renflouement interne anglais).

**Groupe MSIP** désigne Morgan Stanley & Co. International plc et toutes ses filiales.

### **31.3 Absence de remboursement du montant en principal ou de paiement des intérêts de Titres MSIP**

Aucun remboursement du montant en principal de Titres MSIP ou paiement des intérêts de Titres MSIP ne deviendra échu et exigible après l'exercice de tout pouvoir de renflouement interne anglais par l'autorité de résolution anglaise compétente, sauf si, au moment où ce remboursement ou paiement, respectivement, arrive à échéance, ce remboursement ou paiement peut être réalisé par MSIP conformément aux lois et règlements en vigueur au Royaume-Uni applicables à MSIP ou à d'autres membres du Groupe MSIP.

### **31.4 Absence de Cas de Défaut**

Par son acquisition des Titres MSIP, chaque Titulaire de Titres et chaque bénéficiaire effectif de Titres MSIP reconnaît et accepte que :

- (i) l'exercice du pouvoir de renflouement interne anglais par l'autorité de résolution anglaise compétente à l'égard des Titres MSIP ne saurait être considéré comme un Cas de Défaut ou être autrement constitutif d'une inexécution d'une obligation contractuelle, ou comme donnant droit au Titulaire de Titres de solliciter des voies de recours, auxquelles il est expressément renoncé par les présentes ; et
- (ii) il est présumé consentir au fait que l'exercice des pouvoirs de renflouement interne anglais puisse être imposé sans notification préalable de l'autorité de résolution anglaise compétente de sa décision d'exercer ces pouvoirs à l'encontre des Titres MSIP.

### **31.5 Notification aux Titulaires de Titres**

En cas d'exercice de tout pouvoir de renflouement interne anglais par l'autorité de résolution anglaise compétente sur des Titres MSIP, MSIP notifiera l'exercice de ce pouvoir de renflouement interne anglais par écrit aux Titulaires de Titres dès que possible conformément à la Clause 24 (*Avis*). MSIP délivrera également une copie de cette notification à l'Agent Financier à titre d'information uniquement. Tout retard ou défaut de MSIP dans l'envoi de cette notification n'affecte en rien la validité et le caractère exécutoire du pouvoir de renflouement interne anglais, ni les effets sur les Titres MSIP tels que décrits dans cette Clause 31.

### **31.6 Obligations de l'Agent Financier**

En cas d'exercice de tout pouvoir de renflouement interne anglais par l'autorité de résolution anglaise compétente, MSIP et, par son acquisition de Titres MSIP, chaque Titulaire de Titres (y compris chaque bénéficiaire effectif de Titres MSIP) conviennent par les présentes que dans le cadre de l'exercice de tout pouvoir de renflouement interne anglais par l'autorité de résolution anglaise compétente (a) l'Agent Financier n'aura pas à recevoir d'instructions des Titulaires de Titres, et (b) le Contrat de Service Financier n'impose aucune obligation d'aucune sorte à l'Agent Financier.

Nonobstant ce qui précède, si, après l'exercice du pouvoir de renflouement interne anglais par l'autorité de résolution anglaise compétente, des Titres MSIP restent en circulation (par exemple, si l'exercice du pouvoir de renflouement interne anglais consiste seulement en une dépréciation

partielle du principal des Titres MSIP), alors les obligations de l'Agent Financier au titre du Contrat de Service Financier demeureront en vigueur à l'égard des Titres MSIP après cet exercice dans la mesure où MSIP et l'Agent Financier en conviennent dans le cadre d'un avenant au Contrat de Service Financier. »

**6. MODIFICATION LA SECTION 3 (MODALITES DE DETERMINATION DU RENDEMENT) DES MODALITES ADDITIONNELLES**

6.1 Le paragraphe suivant est inséré à la fin de la Modalité de Détermination du Rendement n°24 « Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Égale » en page 261 du Prospectus de Base :

« Pour éviter toute ambiguïté, si « Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Égale » est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé uniquement par référence au Composant du Panier le plus performant (auquel cas la Pondération Applicable du Composant du Panier le plus performant sera de 100%) ou des Composant du Panier les plus performants (auquel cas la Pondération Applicable à chacun de ces Composants du Panier les plus performants sera telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives), selon les cas, sans tenir compte de la performance des autres Composants du Panier. ».

6.2 Le paragraphe suivant est inséré à la fin de la Modalité de Détermination du Rendement n°25 « Pire Rendement Moyen Sans Pondération Égale » en page 262 du Prospectus de Base :

« Pour éviter toute ambiguïté, si « Pire Rendement Moyen Sans Pondération Égale » est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé uniquement par référence au Composant du Panier le moins performant (auquel cas la Pondération Applicable du Composant du Panier le moins performant sera de 100%) ou des Composant du Panier les plus performants (auquel cas la Pondération Applicable à chacun de ces Composants du Panier les moins performants sera telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives), selon les cas, sans tenir compte de la performance des autres Composants du Panier. ».

## 7. MODIFICATIONS DES REFERENCES A MSIP AGISSANT EN QUALITE D'AGENT PLACEUR

Toutes les références dans le Prospectus de Base à MSIP agissant en qualité d'Agent Placeur sont présumées faire référence à MSIP et ses affiliés et le Prospectus de Base est en conséquence modifié comme suit :

7.1 Le 4<sup>e</sup> paragraphe sur la page de couverture du Prospectus de Base est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Les Titres pourront être émis sur une base continue par l'intermédiaire de MSIP (qui peut agir en tout ou partie par l'intermédiaire d'un de ses affiliés) (**l'Agent Placeur**), qui s'est engagé à fournir des efforts raisonnables pour solliciter, directement ou par l'intermédiaire d'un affilié, des offres de souscription ou d'acquisition des Titres. Morgan Stanley et MSBV pourront également émettre des Titres au profit de l'Agent Placeur qui pourra les souscrire pour son propre compte à un prix qui sera déterminé lors de la souscription. L'Agent Placeur pourra revendre, directement ou par l'intermédiaire d'un affilié, tous Titres qu'il aura ainsi achetés pour son propre compte aux prix du marché en vigueur, ou à tout autre prix qu'il aura déterminé. Morgan Stanley et MSBV ou l'Agent Placeur peuvent refuser toute offre de souscription ou d'acquisition de Titres, en totalité ou en partie. MSIP (y compris par l'intermédiaire de ses affiliés) procédera à l'offre et à la distribution des Titres qu'il aura émis. Les Emetteurs pourront à tout moment nommer des agents placeurs supplémentaires (soit en relation avec le Programme en général, soit en relation avec une Souche particulière de Titres). Voir la section « Souscription et Vente » ci-après. ».

7.2 Le 1<sup>er</sup> paragraphe de la section « Souscription et Vente » en page 609 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Morgan Stanley et MSBV offriront les Titres sur une base continue par l'intermédiaire de Morgan Stanley & Co. International plc, 25 Cabot Square, Canary Wharf, Londres E14 4QA (qui peut agir en tout ou partie par l'intermédiaire d'un de ses affiliés) (**l'Agent Placeur**), qui s'est engagé à fournir des efforts raisonnables pour solliciter, directement ou par l'intermédiaire d'un affilié, des offres de souscription ou d'acquisition des Titres. Morgan Stanley Morgan et MSBV auront, chacun et respectivement, le droit exclusif d'accepter des offres de souscription ou d'acquisition de Titres et de refuser tout ou partie de ces offres. L'Agent Placeur aura le droit de refuser tout ou partie de toute offre de souscription ou d'acquisition de Titres sollicitée par lui. Morgan Stanley et MSBV pourront payer à l'Agent Placeur une commission pour les ventes de Titres résultant d'une sollicitation faite par l'Agent Placeur, ou d'une offre de souscription ou d'achat reçue par l'Agent Placeur. Cette commission pourra prendre la forme d'une décote sur le prix d'acquisition si l'Agent Placeur acquière les Titres pour son propre compte. MSIP (y compris par l'intermédiaire de ses affiliés) procédera à l'offre et à la distribution de Titres émis par MSIP. Les déclarations, garanties et engagements pris par MSIP ci-dessous sont pris pour son propre compte et pour le compte de tout affilié par lequel il agit. ».

## **8. MODIFICATION DE LA SECTION DESCRIPTION DES EMETTEURS**

Le paragraphe sous la section intitulée « **Description des Emetteurs** » en page 614 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Pour une description de chaque Emetteur, se référer au Document d'Enregistrement 2018, au Premier Supplément au Document d'Enregistrement 2018, au Second Supplément au Document d'Enregistrement 2018, au Troisième Supplément au Document d'Enregistrement 2018 et au Quatrième Supplément au Document d'Enregistrement 2018 (voir la section « *Documents Incorporés par Référence* »). »

## 9. MODIFICATION DE LA SECTION INFORMATIONS GENERALES

- 9.1 Le premier paragraphe de la section « *Auditeurs* » en page 617 du Prospectus de Base concernant Morgan Stanley est intégralement supprimé et remplacé comme suit :

« Les auditeurs de Morgan Stanley sont Deloitte & Touche LLP, 30 Rockefeller Plaza, New York, NY, 10112-0015, U.S.A., qui ont audité les états financiers de Morgan Stanley pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018 ont émis un rapport sur ces états financiers. » ;

- 9.2 Le premier paragraphe de la section « *Information sur les Tendances* » en pages 617 et 618 du Prospectus de Base concernant Morgan Stanley est intégralement supprimé et remplacé comme suit :

« Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Prospectus de Base, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de Morgan Stanley depuis le 31 décembre 2018 (date de clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ont été publiés) à la date du présent Prospectus de Base. » ;

- 9.3 Le premier paragraphe de la section « *Changement Significatif* » en page 618 du Prospectus de Base concernant Morgan Stanley est intégralement supprimé et remplacé comme suit :

« Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Prospectus de Base, il ne s'est produit à la date du présent Prospectus de Base aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Morgan Stanley depuis le 31 décembre 2018. » ;

- 9.4 Les paragraphes de la section intitulée « *Notations* » en pages 619 et 620 sont intégralement supprimés et remplacés comme suit :

« Le présent Prospectus de Base inclut des détails sur les notations de crédit long terme et moyen terme attribuées à (i) Morgan Stanley par DBRS, Inc. (**DBRS**), Fitch Ratings, Inc. (**Fitch**), Moody's Investors Service, Inc. (**Moody's**), Rating and Investment Information Inc. (**R&I**) et Standard & Poor's Financial Services LLC par son entité commerciale Standard & Poor's Global Ratings (**S&P**) et (ii) MSIP par Moody's et S&P.

DBRS, Fitch, Moody's et S&P ne sont pas établis dans l'Espace Economique Européen (l'EEE) et n'ont pas demandé à être enregistrés conformément au Règlement n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notations de crédit, tel que modifié (le **Règlement ANC**). Cependant, certains de leurs affiliés respectifs sont établis dans l'EEE et enregistrés conformément au Règlement ANC par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Markets Authority*) (**ESMA**) sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>). Ces affiliés confirment les notations de crédit assignées par DBRS, Fitch, Moody's et S&P pour leur permettre d'être utilisées conformément à la réglementation de l'EEE.

R&I n'est pas établi dans l'EEE et n'est pas enregistré conformément au Règlement ANC au sein de l'Union Européenne.

A la date du présent Prospectus de Base, la dette court terme et long terme de Morgan Stanley sont respectivement notées (i) R-1 (milieu) et A (haute), avec une perspective stable, par DBRS, (ii) F1 et 1, avec une perspective stable, par Fitch (iii) P-2 et A3, avec une perspective stable, par Moody's, (iv) a-1 et A-, avec une perspective positive, par R&I, (v) A-2 et BBB+, avec une perspective stable, par S&P.

A la date du présent Prospectus de Base, la dette court terme et long terme de MSIP sont respectivement notées (i) P-1 et A1, avec une perspective négative par Moody's, (ii) A-1 et A+, avec une perspective stable, par S&P.

Les Titres émis sous le Programme peuvent être notés ou non notés. La notation des Titres, le cas échéant, peut être contenue dans les Conditions Définitives. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des obligations et peut, à tout moment être suspendue, être modifiée ou être retirée par l'agence de notation de crédit concernée. » ; et

9.5 La section intitulée « *Documents Disponibles* » en page 620 du Prospectus de Base est modifiée comme suit :

(a) Le point (g) est intégralement supprimé et remplacé comme suit :

« (g) le Rapport Annuel 2018 de Morgan Stanley ; » ;

(b) Le point (h) est intégralement supprimé et remplacé comme suit :

« (h) le Document d'Enregistrement 2018, le Premier Supplément au Document d'Enregistrement 2018, le Second Supplément au Document d'Enregistrement 2018, le Troisième Supplément au Document d'Enregistrement 2018 et le Quatrième Supplément au Document d'Enregistrement 2018 ; ».

## **10. RESPONSABILITE DU PREMIER SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE**

### **Personnes qui assument la responsabilité du présent Premier Supplément au Prospectus de Base**

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Premier Supplément au Prospectus de Base sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

#### **Morgan Stanley B.V.**

Luna Arena  
Herikerbergweg 238  
1101 CM Amsterdam Zuidoost  
Pays-Bas

Dûment représentée par :  
TMF Management BV  
en sa qualité de Directeur General

Dûment représentée par :

Ilaria De Lucia et Saskia Engel

en qualité de représentants de TMF Management BV

le 17 avril 2019

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Premier Supplément au Prospectus de Base sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

**Morgan Stanley & Co. International plc**

25 Cabot Square  
Canary Wharf  
Londres E14 4QA  
Royaume-Uni

Dûment représentée par :

Edward Sisterson

en sa qualité de Managing Director

le 17 avril 2019

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Premier Supplément au Prospectus de Base sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

**Morgan Stanley**  
1585 Broadway  
New York, New York 10036 U.S.A.

Dûment représentée par :

Kevin Sheehan

En sa qualité d'Assistant Treasurer

le 17 avril 2019



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a visé ce Premier Supplément au Prospectus de Base le 18 avril 2019 sous le numéro n°19-165. Le Prospectus de Base, tel que complété par ce Premier Supplément au Prospectus de Base, ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1, I, du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.